RÈGLEMENT NUMÉRO 1236

décrétant des tarifs de certains biens, services et activités pour l'exercice financier (2017).

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 21 novembre 2016 à 20 h, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents madame et messieurs les conseillers

Nadine Brière	District 1
Roch Bédard	District 2
Gilles Legault	District 3
John Butler	District 4
Robert Lagacé	District 5
Diane de Passillé	District 6

sous la présidence de monsieur le maire Robert Milot.

Tous membres dudit conseil et en formant le quorum.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin lors de la séance ordinaire tenue le 17 octobre 2016 par monsieur le conseiller John Butler ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - APPLICATION

Les tarifs de certains biens, services et activités sont établis pour l'exercice financier 2017.

ARTICLE 2 – RESPONSABLE

Le directeur de chacun des services et la trésorière, et trésorière adjointe, sont mandatés pour faire appliquer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 – FRAIS D'ADMINISTRATION

Les frais généraux d'administration, lorsqu'ils s'appliquent, sont ajoutés aux tarifs. La mention est indiquée immédiatement sous le titre de l'article qu'il concerne.

ARTICLE 4 – TAXES APPLICABLES

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), lorsqu'elles s'appliquent, sont ajoutées aux tarifs. La mention est indiquée immédiatement sous le titre de l'article qu'il concerne.

ARTICLE 5 – PRÉSENTATION DE LA CARTE CITOYENNE

Les tarifs « résidents » sont obtenus sous présentation de la carte citoyenne. Sinon, le tarif « non-résidents » s'appliquent.

SECTION I – SERVICE DU GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES

ARTICLE 6 – FOURNITURE DE DOCUMENTS

Aucune taxe applicable

Pour la fourniture d'un extrait de registre, abonnement, exemplaire ou copie de document, il est perçu :

Tous montants prévus selon le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (L.R.Q, ch. A-2.1, r. 3), qui prennent en compte toute indexation et qui

sont valide à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Lorsque la demande vise un élément énoncé à cet article, un acompte de 50% du montant approximatif des frais est exigé avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document, si ce montant s'élève à 100 $ ou plus.

Lorsque la transcription ou la reproduction d'un document ou d'un renseignement personnel doit être effectuée par un tiers, les frais exigibles pour cette transcription ou reproduction sont ceux qui ont été effectivement versés au tiers par la Ville.

Le paiement sur livraison est exigé quel que soit le montant des frais imposés.

ARTICLE 7 - CERTIFICAT ET ATTESTATION

Aucune taxe applicable

Pour la fourniture d'un certificat, d'une attestation par le greffier, il est perçu :

1º	Pour un certificat de vie ou de résidence :	
a)	par personne visée :	Gratuit
b)	pour une personne âgée de 60 ans et plus :	Gratuit
2º	Pour un certificat attestant de la conformité d'une copie à un original détenu par la Ville :	Gratuit
3º	Pour un certificat d'évaluation fourni par le greffier	Gratuit
4º	Pour une attestation de conformité à la réglementation municipale, par unité d'évaluation	50 $ / heure
5º	Pour une attestation de conformité environnementale, par site visé	50 $ / heure
6º	Pour une authentification de documents à partir du 4ème document présenté par le requérant	5$ chacun

SECTION II – COUR MUNICIPALE

ARTICLE 8 – FOURNITURE DE DOCUMENTS

Aucune taxe applicable

À moins qu'il en soit autrement prévu dans la loi ou un règlement applicable à la cour municipale, pour la fourniture de document émanant de la cour municipale, il est perçu :

1º	Rédaction d'un avis de paiement préparé pour un défendeur dont le jugement n'est pas de la cour municipale de la Ville de Sainte-Adèle	20 $
2º	Préparation d'un dossier criminel qui ne fait pas l'objet d'un appel auprès d'un tribunal supérieur	25 $
3º	Préparation et transmission de documents lors d'une demande de réhabilitation, pardon en plus des frais de photocopies	25 $
4º	Pour le repiquage d'un disque compact d'une audition à la cour municipale, pour chaque unité	25 $
5º	Pour une copie d'une page d'un dossier en matière criminelle	2 $
6º	Pour une copie d'un plumitif, pour chaque dossier	5 $

SECTION III – TRÉSORERIE

ARTICLE 9 – CONFIRMATION DE TAXES ET DE DONNÉES DU RÔLE D'ÉVALUATION

Aucune taxe applicable

Pour la confirmation par un employé du Service de la trésorerie du solde du compte de taxes et des données du rôle d'évaluation, il est perçu :

1º	Confirmation d'évaluation	gratuit

2º	État des taxes	gratuit
3º	Somme des taxes et compensations	gratuit
4aº	Confirmation écrite par unité d'évaluation dont le demandeur n'est pas le propriétaire ou créancier	5 $
4bº	Dans tous les autres cas	gratuit
5º	Recherches relatives au rôle de perception, par année d'évaluation demandée	10 $

ARTICLE 10 – SITE INTERNET, COMPTES DE TAXES ET DONNÉES DU RÔLE D'ÉVALUATION

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables

Pour l'utilisation du site Internet aux fins de consultation des comptes de taxes et données du rôle d'évaluation par un notaire, une institution financière et par un organisme autorisé par le conseil, il est perçu :

1º	Pour l'activation annuelle (non remboursable) :	20 $
2º	Pour un abonnement annuel	160 $
3º	Détails des taxes (régulier)	5 $
4º	Détails des taxes (occasionnel)	15 $
5º	Conformation des taxes (régulier)	30 $
6º	Conformation des taxes (occasionnel)	40 $

ARTICLE 11 – FRAIS POUR TRAITEMENT DES CHÈQUES ET FRAIS DIVERS

Aucune taxe applicable

Pour couvrir les frais encourus pour le traitement d'un paiement, il est perçu :

1º	Pour le paiement refusé ou retourné par une institution financière lorsque le paiement a été fait par chèque ou carte de débit ou autre mode semblable :	20 $

SECTION IV – LOISIR, SPORT ET CULTURE

ARTICLE 12 – CARTE CITOYENNE

Aucune taxe applicable

Pour l'émission d'une carte citoyenne, il est perçu :

1º	Émission de la carte (résident)	gratuit
2º	Pour un visiteur	Non disponible
3º	Pour le renouvellement d'une carte perdue	10 $

ARTICLE 13 – INSCRIPTION – PROGRAMMATION DES COURS ET ATELIERS - ENFANTS

Aucune taxe applicable

Pour l'inscription et la participation d'un enfant (0 à 14 ans) à une activité offerte par le Service des loisirs, il est perçu :

COÛT RÉEL DE PRODUCTION + 40%

ARTICLE 14 – INSCRIPTION – PROGRAMMATION DES COURS ET ATELIERS - ADULTES

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

Pour l'inscription et la participation d'un adulte (15 ans et plus) à une activité offerte par le Service des loisirs, il est perçu :

COÛT RÉEL DE PRODUCTION + 40%

ARTICLE 15 – CAMP DE JOUR

Aucune taxe applicable

a) Pour l'inscription au camp de jour d'hiver, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1º	Grand camp (5 jours)	105 $ (1er enfant) 84 $ (2ème enfant) 74 $ (3ème enfant)	210 $ / enfant
2º	Petit camp (3 jours)	90 $	180 $

b) Pour l'inscription au camp de jour d'été (tarification hâtive du 15 au 23 avril), il est perçu :

		Résident	Non-résident
1º	Camp de jour (à la semaine)	57 $ (1er enfant) 47 $ (2ème enfant) 40 $ (3ème enfant)	110 $
2º	Pour un maximum de	360 $ (1er enfant) 288 $ (2ème enfant) 252 $ (3ème enfant)	720 $

Les tarifs sont établis à la semaine afin que les résidents choisissent les semaines qu'ils utiliseront réellement, jusqu'à concurrence de 360$ du tarif maximum pour l'ensemble du camp.

c) Pour l'inscription au camp de jour d'été (tarification régulière à compter du 24 avril), il est perçu :

		Résident	Non-résident
1º	Camp de jour (à la semaine)	73 $ (1er enfant) 58 $ (2ème enfant) 52 $ (3ème enfant)	140 $
2º	Pour un maximum de	430 $ (1er enfant) 344 $ (2ème enfant) 301 $ (3ème enfant)	860 $

Les tarifs sont établis à la semaine afin que les résidents choisissent les semaines qu'ils utiliseront réellement, jusqu'à concurrence de 430 $ du tarif maximum pour l'ensemble du camp.

d) Pour l'inscription au service de garde, il est perçu :

1º	Service de garde (à la semaine)	35 $	70 $
2º	Pour un maximum de	200 $	400 $
3º	Service de garde (à la carte – 10 heures)	30 $	60 $

Les tarifs sont établis à la semaine afin que les résidents ou non-résidents choisissent les semaines qu'ils utiliseront réellement, jusqu'à concurrence du tarif maximum pour l'ensemble du camp

e) Pour l'inscription aux camps thématiques, il est perçu :

Le coût réel de production + 10% de frais administratif

f) NOUVEAUTÉ : Pour l'inscription au Camp Ado, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1º	Camp Ado (à la semaine)	105 $ (1er enfant) 84 $ (2ème enfant) 74 $ (3ème enfant)	210 $
2º	Pour un maximum de (7 semaines)	662 $	1 324 $

Les tarifs sont établis à la semaine afin que les résidents ou non-résidents choisissent les semaines qu'ils utiliseront réellement, jusqu'à concurrence du tarif maximum pour l'ensemble du camp.

ARTICLE 16 – PROGRAMME DE SKI OPTIMISTE

Aucune taxe applicable

Pour l'inscription au programme des cours de ski (optimiste – 10 semaines), il est perçu :

		Résident	Non-résident
1º	Cours - saison 2016-2017	140 $	Non disponible

ARTICLE 17 – ÉVÉNEMENTS – PLACE DES CITOYENS

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

a) Pour un tarif d'entrée pour différents événements présentés à la Place des citoyens, il est perçu :

		Avec carte citoyenne	Régulier
1º	Symphonies et viennoiseries	10 $	15 $
2º	Parfums d'ailleurs	10 $	15 $
3º	Conférences	10 $	15 $
4º	Samedis jeunesse	5 $	8 $
		Adulte accompagnateur : gratuit	

b) Pour un tarif d'entrée pour tous les événements spéciaux, il est perçu un minimum de 10 $ et un maximum de 20 $, par événement.

ARTICLE 18 – ACCÈS – PLAGE MUNICIPALE JEAN-GUY-CARON

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

a) Pour un tarif journalier à la plage Jean-Guy-Caron, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1º	Tarif journalier – enfants (5 ans et moins)	Gratuit	2 $
2º	Tarif journalier – enfants (5 à 14 ans)	Gratuit	6 $
3º	Tarif journalier – adulte (15 à 59 ans)	Gratuit	9 $
4º	Tarif journalier – âge d'or (60 ans et plus)	Gratuit	7 $

b) Pour une passe d'accès pour une période de 15 jours consécutifs, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1º	Passe familiale	Gratuit	55 $
2º	Passe – enfants (5 ans et moins)	Gratuit	10 $
3º	Passe – enfants (5 à 14 ans)	Gratuit	20 $
4º	Passe – adulte (15 à 59 ans)	Gratuit	35 $
5º	Passe – âge d'or (60 ans et plus)	Gratuit	30 $

c) Pour une passe d'accès annuelle, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1º	Passe familiale	Gratuit	110 $
2º	Passe – enfants de 5 ans et moins	Gratuit	15 $
3º	Passe – enfants de 5 à 14 ans	Gratuit	30 $
4º	Passe – adulte (15 à 59 ans)	Gratuit	75 $
5º	Passe – âge d'or (60 ans et plus)	Gratuit	60 $
6º	Passe – couple adulte (15 à 59 ans)	Gratuit	110 $
7º	Passe – couple âge d'or (60 ans et plus)	Gratuit	90 $

ARTICLE 19 – LOCATION – PLAGE MUNICIPALE JEAN-GUY-CARON

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

Pour la location d'une embarcation à la plage municipale pour la navigation sur le Lac Rond, il est perçu :

		Résident	Non-résident	Durée
1º	Location pédalo simple	10 $	10 $	½ h
2º	Location pédalo simple	15 $	15 $	1 h
3º	Location kayak simple	10 $	10 $	½ h
4º	Location kayak simple	15 $	15 $	1 h
5º	Location kayak double	12 $	12 $	½ h
6º	Location kayak double	16 $	16 $	1 h

7º	Location canot	12 $	12 $	½ h
8º	Location canot	16 $	16 $	1 h
9º	Location chaloupe	12 $	12 $	1h
10º	Location chaloupe	30 $	30 $	4h
11º	Planche à rame	10 $	10 $	½ h
12º	Planche à rame	15 $	15 $	1 h

ARTICLE 20 – ACCÈS – PARC DE LA RIVIÈRE DONCASTER

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

a) Pour un tarif journalier pour l'accès au parc de la Rivière Doncaster pour la randonnée pédestre ou la raquette, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1º	Enfant (5 ans et moins)	Gratuit	Gratuit
2º	Enfant (6 à 14 ans)	1,50 $	3 $
3º	Adulte (15 ans à 54 ans)	4 $	7 $
4º	Âge d'or (55 ans et plus)	2,50 $	5 $

b) Pour une passe d'accès annuelle pour l'accès au parc de la Rivière Doncaster pour la randonnée pédestre ou la raquette, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1º	Enfant (6 à 14 ans)	11,50 $	20 $
2º	Adulte	30 $	60 $
3º	Famille (2 adultes et 2 enfants)	60 $	120 $
4º	Âge d'or (55 ans et plus)	25 $	50 $

c) Le tarif pour les groupes (15 personnes et plus), est diminué de 15% pour les résident et de 15 % pour les non-résidents

ARTICLE 21 – PÊCHE – PARC DE LA RIVIÈRE DONCASTER

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

a) Pour un tarif journalier pour la pêche au parc de la Rivière Doncaster (incluant le tarif d'entrée pour le parc pour la randonnée pédestre ou la raquette), il est perçu :

		Résident	Non-résident
1º	Enfant (5 ans et moins)	Gratuit	Gratuit
2º	Enfant (6 à 14 ans)	3 $	6 $
3º	Adulte (15 ans à 54 ans)	9 $	18 $
4º	Âge d'or (55 ans et plus)	6 $	15 $

b) Pour une passe d'accès annuelle pour la pêche au parc de la Rivière Doncaster (incluant le tarif d'entrée pour le parc pour la randonnée pédestre ou la raquette), il est perçu :

		Résident	Non-résident
1º	Enfant (6 à 14 ans)	21 $	30 $
2º	Adulte	55 $	85 $
3º	Famille (2 adultes et 2 enfants)	100 $	189 $
4º	Âge d'or (55 ans et plus)	50 $	80 $

ARTICLE 22 – LOCATION DE RAQUETTES ET BÂTONS – PARC DE LA RIVIÈRE DONCASTER

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

a) Pour la location de raquettes et de bâtons pour une période de 4 heures, il est perçu :

13 $

ARTICLE 23 – ACCÈS – TERRAIN DE TENNIS

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

a) Pour un abonnement annuel (saison complète) aux terrains de tennis de Sainte-Adèle (rue Sigouin et rue Claude-Grégoire), il est perçu :

		Résident	Non-résident
1º	Enfant (débutants et intermédiaires – 15 ans et moins)	25 $	34 $
2º	Étudiant (15 ans et plus)	55 $	74 $
3º	Adulte (18 ans et plus)	125 $	169 $
4º	Âge d'or (60 ans et plus)	110 $	135 $
5º	Couple – adulte (18 ans et plus)	200 $	270 $
6º	Couple – âge d'or (60 ans et plus)	150 $	202 $
7º	Famille (2 adultes et 3 enfants de 17 ans et moins)	215 $	290 $
8º	Corporatif	240 $	324

b) Pour un abonnement de mi-saison (valide à compter du 1er août) aux terrains de tennis de Sainte-Adèle (rue Sigouin et rue Claude-Grégoire), il est perçu :

		Résident	Non-résident
1º	Enfant (débutants et intermédiaires – 15 ans et moins)	16 $	22 $
2º	Étudiant (15 ans et plus)	35 $	48 $
3º	Adulte (18 ans et plus)	72 $	98 $
4º	Âge d'or (60 ans et plus)	58 $	79 $
5º	Couple – adulte (18 ans et plus)	115 $	156 $
6º	Couple – âge d'or (60 ans et plus)	92 $	125 $
7º	Famille (2 adultes et 3 enfants de 17 ans et moins)	120 $	162 $
8º	Corporatif	165 $	223 $

c) Pour un tarif journalier pour un non-membre, il est perçu :

20$ / heure / terrain (*) (maximum de 2 heures) (*) soustraire la part des membres du tarif horaire (**) Cinq (5) invitations maximum/invité/saison

d) Pour un tarif pour une activité organisée (round-robin, ligne) pour les non-membres, il est perçu :

10 $ / personne / séance

e) Le tarif pour une carte valide pour 10 séances (round-robin social) pour les membres, il est perçu :

25	$

f) Pour l'achat d'un paquet de balles de tennis, il est perçu :

6 $

ARTICLE 24 – COURS DE TENNIS

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

a) Pour les cours de tennis (de groupe) à raison de 4 heures / session, il est perçu

		Résident
1º	Enfant (14 ans et moins)	60 $ / personne
2º	Adulte (16 ans et plus)	70 $ personne

b) Pour les cours de tennis (de groupe) à raison de 6 heures / session, il est perçu

		Résident
1º	Adulte (15 ans et plus)	100 $ / personne

c) Pour la ligue de tennis junior intercité des Laurentides, il est perçu

		Résident
1º	Jeunes (10 à 17 ans)	315 $ / personne

ARTICLE 25 – LOCATION DE SALLE (SALLE COMMUNAUTAIRE)

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et doivent être ajoutées aux tarifs.

a) Pour la location d'une salle au centre communautaire Jean-Baptiste Rolland pour un bloc de 8 heures, il est perçu

		Résident	Non-résident
1º	Grande salle	150 $	225 $
2º	Demi-salle	100 $	150 $
3º	Cuisine	25 $	35 $
4º	Bar	25 $	35 $
5º	Salle de réunion (2ème étage)	40 $	60 $

L'accès aux salles est gratuit pour les organismes sans but lucratif reconnus et lors d'une réservation pour les funérailles d'un citoyen

b) Pour la location d'une salle au centre communautaire Jean-Baptiste Rolland pour un bloc de 4 heures, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1º	Grande salle	90 $	135 $
2º	Demi-salle	60 $	90 $

L'accès aux salles est gratuit pour les organismes sans but lucratif reconnus et lors d'une réservation pour les funérailles d'un citoyen

ARTICLE 26 – LOCATION DE SALLE (PLACE DES CITOYENS)

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et doivent être ajoutées aux tarifs.
Les frais de la SOCAN sont ajoutés seront ajoutés au contrat de location.

a) Pour la location de la salle Rousseau-Vermette, il est perçu

	Type de location	Bloc de 8 heures	Bloc de 4 heures	Tarif à l'heure
1º	Pour les organismes à but non lucratif	250 $	140 $	50 $
2º	Location privée	350 $	200 $	60 $
3º	Dépôt de garantie	150 $	150 $	150 $

Le prolongement d'une journée de 8 heures ou d'un bloc de 4 heures sera facturé à l'heure.

b) Pour le matériel, il est perçu

	Matériel en option	
1º	Nappes	5 $ chacune
2º	Surnappes	2 $ chacune
3º	Espace traiteur	25 $
4º	Foyer au gaz	20$ par bloc de 4 heures
5º	Scène	100 $
6º	Technicien (1 heure minimum)	110 $ / heure
7º	Technicien (2 heures et plus)	70 $ / heure

c) Pour la location de la salle Parc, il est perçu

	Type de location	Bloc de 8 heures	Bloc de 4 heures	Tarif à l'heure
1º	Pour les organismes à but non lucratif	150 $	80 $	25 $
2º	Location privée	250 $	150 $	35 $
3º	Dépôt de garantie	150 $	150 $	150 $

Le prolongement d'une journée de 8 heures ou d'un bloc de 4 heures sera facturé à l'heure.

d) Pour la location de l'esplanade, il est perçu

	Type de location	Bloc de 8 heures	Bloc de 4 heures	Tarif à l'heure
1º	Pour les organismes à but non lucratif	150 $	100 $	25 $
2º	Location privée	300 $	200 $	35 $
3º	Dépôt de garantie	150 $	150 $	150 $

En option, il est perçu 25 $ par heure pour le chauffage.

Le prolongement d'une journée de 8 heures ou d'un bloc de 4 heures sera facturé à l'heure.

e) Pour la location de la Salle Rousseau-Vermette dans le cadre d'un expo-vente ou de collectifs d'artistes, il est perçu

	Type de location	Bloc de 8 heures	Bloc de 4 heures	Tarif à l'heure	Pour 4 jours*
1º	Pour les organismes à but non lucratif	175 $	100 $	50 $	350 $
2º	Artistes	200 $	125 $	35 $	425 $
3º	Dépôt de garantie	150 $	150 $	150 $	150 $

* Selon les horaires d'exposition de la Place des citoyens

Le prolongement d'une journée de 8 heures ou d'un bloc de 4 heures sera facturé à l'heure.

f) Pour la location de la Salle Parc dans le cadre d'un expo-vente ou de collectifs d'artistes, il est perçu

	Type de location	Bloc de 8 heures	Bloc de 4 heures	Tarif à l'heure	Pour 4 jours*
1º	Pour les organismes à but non lucratif	150 $	80 $	25 $	275 $
2º	Artistes	175 $	100 $	30 $	350 $
3º	Dépôt de garantie	150 $	150 $	150 $	150 $

* Selon les horaires d'exposition de la Place des citoyens

Le prolongement d'une journée de 8 heures ou d'un bloc de 4 heures sera facturé à l'heure.

SECTION V – BIBLIOTHÈQUE

ARTICLE 27 – ABONNEMENT

Aucune taxe applicable

a) Pour l'abonnement à la bibliothèque, il est perçu par personne :

		Résident	Non-résident
1º	Enfant	Gratuit	30 $
2º	Adulte	Gratuit	50 $
3º	Famille	Gratuit	100 $
3º	Ainé (60 ans et plus)	Gratuit	40 $

b) Pour un abonnement d'un résident saisonnier à la bibliothèque, il est perçu par personne :

Gratuit (avec un dépôt de 60 $)

c) Pour l'émission d'une carte de bibliothèque, il est perçu :

Note : la carte citoyenne sert de carte de bibliothèque pour les résidents

1º	Émission de la carte de bibliothèque (non résident)	gratuit
2º	Pour le renouvellement d'une carte perdue (non résident)	10 $
3º	Pour le renouvellement d'une carte citoyenne perdue	5 $

ARTICLE 28 – FRAIS DE RETARD

Aucune taxe applicable

Pour le retard d'un document emprunté, pour chaque jour ouvrable commencé après la date limite fixée pour le retour de l'article, il est perçu sans excéder le montant de 25 $

1º	Tous les documents, sauf les nouveautés	0,20 $
2º	Nouveautés	0,40 $

Des frais de poste de 1$ s'appliquent par avis de retard. Ce tarif apparaît sur l'envoi de l'avis de retard.

ARTICLE 29 – PERTE OU DOMMAGE

Aucune taxe applicable

a) Pour la perte ou la détérioration rendant irrécupérable un document emprunté, autre qu'un périodique, le total des montants suivants est perçu :

1º	Le prix d'acquisition du document, plus	
2º	Les frais de traitement	3 $
3º	Les frais de reliure, s'il y a lieu	5 $

b) Pour la perte ou la détérioration rendant irrécupérable un périodique, le total des montants suivants est perçu :

4º	Le prix d'acquisition du périodique

ARTICLE 30 – PHOTOCOPIE

Aucune taxe applicable

Pour la fourniture d'une copie de document, il est perçu :

1º	Pour chaque page photocopiée ou imprimée en noir et blanc	0,25 $
2º	Pour chaque page photocopiée en couleur seulement	1 $

ARTICLE 31 – POSTE INFORMATIQUE

Aucune taxe applicable

Pour la réservation et l'utilisation d'un poste informatique :

1º	Abonné	Gratuit
2º	Non-abonné	2 $ / heure

ARTICLE 32 – PRÊT ENTRE BIBLIOTHÈQUE

Aucune taxe applicable

Pour un prêt entre bibliothèques, en plus des frais exigés de la bibliothèque prêteuse :

Gratuit

Des frais de 5 $ s'appliquent pour chaque document demandés par un prêt entre bibliothèque et qui n'a pas été récupéré.

ARTICLE 33 – RÉSERVATION

Aucune taxe applicable

Pour une réservation d'un document :

Gratuit

ARTICLE 34 – ANIMATION ET ACTIVITÉ À LA BIBLIOTHÈQUE

Aucune taxe applicable

Pour les activités et animation, telle l'heure du conte, il est perçu

1º	Abonné	gratuit
2º	Non-abonné	7 $ / activité

SECTION VI – RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 35 – TARIF HORAIRE

Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu'applicables.

Aux fins de la facturation des services rendus par le personnel de la Ville, le tarif horaire suivant est perçu :

a) Pour un directeur de service (tous les services) :

73 $

b) Pour l'adjoint au directeur de service (tous les services) ou pour un contremaître (Service des travaux publics) :

60 $

c) Pour un employé syndiqué :

	Titre d'emploi	Temps régulier	Temps et demi	Temps double
1º	Chargé de projet	47 $	70 $	93 $
2º	Mécanicien	38 $	57 $	76 $
3º	Journalier chauffeur	37 $	55 $	73 $
4º	Journalier	36 $	54 $	71 $
5º	Préposé – égout/aqueduc, opérateur et menuisier	38 $	57 $	76 $
6º	Lieutenant au Service de la sécurité incendie	38 $	57 $	76 $
7º	pompier	35 $	52 $	69 $

ARTICLE 36 – TARIF MINIMUM

Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu'applicables.

Lorsque l'intervention est demandée en dehors des heures régulières de travail de l'employé visé, un minimum de 3 heures au tarif horaire indiqué à l'article 35, et perçu par la Ville.

SECTION VII – SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 37 – ÉQUIPEMENT

Aucune taxe applicable, sauf pour le remplissage des cylindres et des cascades
Des frais d'administration de 20 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

a) Pour l'utilisation des équipements de la sécurité incendie, laquelle inclus une équipe complète de pompier tel que prévu à la convention collective et selon les directives et les procédures du service, il est perçu :

	Équipement	Taux horaire pour les 3 premières heures	Taux horaire pour les heures additionnelles
1º	Autopompe	750 $	500 $
2º	Pompe-citerne	750 $	500 $
3º	Véhicule d'élévation	750 $	500 $

b) Pour l'utilisation des équipements de la sécurité incendie, à laquelle doit être ajouté le taux horaire des pompiers tel que prévu à l'article 35, il est perçu :

	Équipement		Taux horaire pour les 3 premières heures	Taux horaire pour les heures additionnelles
1º	Véhicule de liaison et de soutien		100 $	75 $
2º	Soutien opérationnel		500 $	300 $
3º	Caméra thermique, détecteur 4 gaz, autres équipements spécifiques au service		100 $	50 $
4º	Remplissage des cylindres d'air respirable	Capacité de 2216 lbs	10 $	
		Capacité de 4500 lbs	12 $	
5º	Remplissage des cascades	Capacité de 4500 lbs	30 $	
		Capacité de 5000 lbs	35 $	
		Capacité de 6000 lbs	45 $	
		Pour tout remplissage de cylindres ou de cascades effectué en dehors de l'horaire normal de travail des pompiers du SSI Sainte-Adèle, des frais supplémentaires représentant le temps travaillé du personnel pour effectuer le remplissage basé sur le taux selon la convention collective majoré de 50% seront facturé au requérant.		
6º	Matériel ou équipement à usage unique (non réutilisable)	Lorsque le service doit utiliser du matériel ou des équipements à usage unique tels : de l'absorbant, des équipements de récupération, des émulsifiants et autres, ils sont remplacés et facturés au coût réel.		

ARTICLE 38 – ÉQUIPE NORMALE ET ÉQUIPE SPÉCIALISÉE

Aucune taxe applicable
Des frais d'administration de 20 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

Pour l'intervention des équipes de pompier et les équipes spécialisées, à laquelle est inclus les véhicules et équipements nécessaires à l'intervention et à laquelle doit être ajouté le taux horaire des pompiers tel que prévu à l'article 35, il est perçu :

		Taux horaire pour les 3 premières heures	Taux horaire pour les heures additionnelles
1º	Pour un sauvetage nautique (eau, glace, eau vive)	500 $	300 $
2º	Pour un sauvetage hors route	500 $	300 $
3º	Pour un sauvetage en espace clos	1 500 $	1000 $
4º	Équipe d'intervention rapide	250 $	250 $

ARTICLE 39 – ENTENTE INTERMUNICIPALE

Lorsqu'une entente intermunicipale concernant de l'entraide et de la fourniture de services avec le Service de la sécurité incendie est conclue et signée entre la Ville de Sainte-Adèle et une autre municipalité, les tarifs prévus à cette entente prévalent, avec les équipements équivalents.

ARTICLE 40 – PERMIS DE BRÛLAGE

Aucune taxe applicable

Pour la délivrance d'un permis de brûlage, il est perçu :

1º	Pour les feux en plein air et de plaisance	Gratuit
2º	Pour les feux pyrotechniques	Gratuit
3º	Pour les feux dans le cadre d'un projet de construction autorisé ou dans le cadre de travaux relatifs à l'aménagement d'infrastructures autorisés	100 $ / jour

SECTION VIII – SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS ET TECHNIQUES

ARTICLE 41 – MAIN D'ŒUVRE

Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu'applicables.
Des frais d'administration de 30 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

Pour la main d'œuvre requise pour chaque intervention du Service des travaux publics ou des services techniques, il est perçu le taux horaire prévu à l'article 35.

ARTICLE 42 – ÉQUIPEMENTS

Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu'applicables.
Des frais d'administration de 10 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

a) Pour l'utilisation des équipements du Service des travaux publics lors des interventions de ce service, excluant la main-d'œuvre laquelle doit être ajoutée aux tarifs, il est perçu :

	Équipement	Tarif horaire
1º	Petits outils	5 $
2º	Plaque vibrante	10 $
3º	Compacteur	40 $

4º	Pompe à l'eau	5 $
5º	Pompe à boue	5 $
6º	Dégeleuse	10 $
7º	Génératrice	15 $
8º	Camionnette ½ tonne	25 $
9º	Camion de service	30 $
10º	Camion benne (6 roues ou 10 roues)	60 $
11º	Rétrocaveuse	65 $
12º	Balai aspirateur	85 $
13º	Niveleuse	85 $
14º	Arrosoir de rue	75 $
15º	Équipement d'arpentage	75 $

b) Pour l'utilisation de la signalisation du Service des travaux publics lors des interventions de ce service, excluant la main-d'œuvre laquelle doit être ajoutée aux tarifs, il est perçu :

1º	Signalisation de rue	1.00 / panneau / jour

c) Si une location d'équipements, d'outils et de véhicules est requise pour les interventions du Service des travaux, il est perçu :

1º	Location d'équipement	Coût de la location
2º	Sous-Traitant	Coût des taux du sous-traitant
3º	Matériaux	Coût des matériaux

d) Le Service de la trésorerie fait parvenir au débiteur une facture payable dans les trente (30) jours de sa transmission par ledit service. Seulement le temps requis pour effectuer les travaux doit être facturé sous réserve cependant d'un coût représentant un minimum de une (1) heure de travail.

e) Lorsqu'un propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble demande au Service des travaux publics d'investiguer la cause de l'obstruction des tuyaux d'aqueduc ou d'égout ou de tout autre situation problématique, celui-ci doit assumer les frais décrétés par le présent règlement si la cause de l'obstruction est localisée sur l'immeuble dont il est propriétaire, locataire ou occupant.

ARTICLE 43 – DÉPÔT À NEIGE

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et doivent être ajoutées aux tarifs.

Pour l'utilisation du dépôt à neige de la Ville par les entrepreneurs en déneigement, il est perçu :

20 $ / transport de neige (peu importe le type de camion)

ARTICLE 44 – COMPTEURS D'EAU

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et doivent être ajoutées aux tarifs.

a) Pour l'attribution d'un compteur d'eau, incluant adaptateurs, lecteur, selon le diamètre du tuyau de service d'eau, il est perçu :

1º	Pour un compteur de 5/8 de pouce (x ¾)	280 $
2º	Pour un compteur de ¾ de pouce (x ¾)	305 $
3º	Pour un compteur de 1 pouce	395 $
4º	Pour un compteur de 1 ½ de pouce	775 $
5º	Pour un compteur de 2 de pouce	1 010 $
6º	Pour un compteur de 3 de pouce	2 705 $
7º	Pour un compteur de 4 de pouce	3 415$
8º	Pour un compteur de 6 de pouce	5 035 $
9º	Pour un compteur de 8 de pouce	6 435 $

b) Pour la vérification d'un compteur d'eau, adaptateurs et lecteur, lorsque ces équipements ne présentent aucune défectuosité, il est perçu :

250 $

c) Pour le remplacement d'un sellé d'un compteur d'eau installé à l'intérieur d'un bâtiment, il est perçu :

50 $

SECTION IX – SERVICE DE L'URBANISME

ARTICLE 45 – MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME ET AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et doivent être ajoutées aux tarifs.

a) TARIFICATION GÉNÉRALE. Une personne qui dépose une demande écrite de changement au plan d'urbanisme ou à tous règlements d'urbanisme doit accompagner sa demande des montants suivants. Telle somme étant établie comme suit en fonction du ou des règlements visés par la demande et il est perçu :

1º	Pour les règlements dont : - le zonage sans objet susceptible d'approbation référendaire; - le lotissement sans objet susceptible d'approbation référendaire; - les permis et certificats d'autorisation; - l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; - un plan d'implantation et d'intégration d'architecturale; - un plan d'aménagement d'ensemble; - les ententes relatives à des travaux municipaux.	1 700 $
2º	Pour les règlements dont : - le zonage avec objet susceptible d'approbation référendaire; - le lotissement avec objet susceptible d'approbation référendaire.	2 500 $
3º	Si une demande vise plus d'un règlement visé au point 1º et 2º du présent article.	2 700 $
4º	Pour le règlement du plan d'urbanisme.	1 000 $

b) Les tarifs doivent être payés à la Ville de Sainte-Adèle en argent, par chèque certifié ou par traite bancaire.

c) Les tarifs incluent les montants payés par la Ville pour la publication des avis publics obligatoire en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

d) FIRME EXTERNE – Lors du traitement d'une demande déposée en vertu du présent article, le conseil municipal peut, par résolution, prévoir que le ou les projets de règlement modifiant le plan d'urbanisme ou un ou plusieurs règlemente d'urbanisme requis soient préparés par une firme externe.

Dans ce cas, les modalités suivantes s'appliquent :

i) Le requérant doit mandater un consultant, membre de l'Ordre des urbanistes du Québec, pour la préparation du ou des projets de règlements requis, pour l'identification de ou des zones visées et contiguës, et pour l'identification des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. La firme mandatée par le requérant doit être approuvé par la Ville préalablement à la préparation du ou des projets de règlements;

ii) Le requérant assume, directement auprès de la firme, tous les honoraires requis par ce dernier pour la préparation du ou des projets de règlements et des éléments précités.

e) MODALITÉ DE REMBOURSEMENT.

i) Dans le cas où la demande déposée en vertu de l'article 45a) du présent règlement est annulée par le requérant avant la préparation du ou des projets de règlement requis, ou que la demande ne soit pas acceptée par la Ville, une somme de 200 $ est conservée par la Ville pour couvrir les frais d'étude de la demande. Le solde des tarifs perçus déposé sont remis au requérant, et ce, sans intérêt;

ii) Dans le cas où la demande déposée en vertu de l'article 45a) du présent règlement a été accepté par le Ville et que la procédure de modification aurait été amorcée ou que le ou les projets de règlements sont rédigés mais que la Ville met fin au processus de modification du ou des règlements suivant la tenue de l'assemblée publique de consultation prévue par le *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une somme équivalent à 50 % du montant déposé est conservé par la Ville pour couvrir les frais d'étude de la demande et de publication des avis publics. Le reste des tarifs perçus est remis au requérant, et ce, sans intérêt;

iii) Dans tous les autres cas pour une demande déposée en vertu de l'article 45a) du présent règlement, que le ou les règlements entrent en vigueur ou non, par exemple pour cause d'arrêt des procédures suivant la période d'approbation des personnes habiles à voter, pour un résultat négatif suite à la tenue d'un scrutin référendaire ou pour la non obtention du certificat de conformité requis par la MRC des Pays-d'en-Haut, la totalité des tarifs perçus sont conservés par la Ville, et ce, pour couvrir les frais d'étude de la demande et de publication des avis publics.

ARTICLE 46 – PERMIS ET CERTIFICATS

Pour les demandes de permis et de certificat d'autorisation, il est perçu tous les tarifs prévus dans le règlement 1200-2012-PC et ses amendements.

ARTICLE 47 – ENTENTES DE TRAVAUX MUNICIPAUX

Dans les cas où une entente relative à des travaux municipaux est signée en vertu du règlement portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux, il est perçu par la ville, pour les frais de gestion du dossier, un montant équivalent à un pour cent (1 %) de l'estimation du coût des travaux, faisant l'objet de l'entente, avant taxes.

Nonobstant ce qui précède, le montant doit être au minimum de deux mille dollars (2 000 $) et au maximum de soixante-quinze mille dollars (75 000 $).

Le paiement, par chèque visé, devra être déposé à la Ville, par le promoteur, lors de la signature de l'entente.

ARTICLE 48 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Pour l'occupation permanente ou temporaire du domaine public, il est perçu annuellement :

1º	Occupation du domaine public	100 $

ARTICLE 49 – TRANSMISSIONS DE DOCUMENTS

Pour la transmission d'un document, il est perçu

1º	Attestation de conformité des installations septiques	25 $
2º	Recherche de conformité d'un immeuble avec les règlements antérieurs à celui en vigueur au moment de la demande	25$
3º	Vente de photographies aériennes	20 $ / photo

SECTION X – DIVERS

ARTICLE 50 – GESTION DES ANIMAUX

Aucune taxe applicable

a) Pour l'émission d'une licence pour un chien ou un chat, il est perçu :

1º	Licence annuelle	20$
2º	Licence à vie pour un chat stérile	30 $
3º	Frais de retard d'achat de licence	15 $

b) Pour la capture ou les soins des animaux errants, blessés ou morts, il est perçu :

1º	Service d'appel pour la capture d'un animal errant (animal que le service animalier doit attraper lui-même ou au moyen d'une cage-trappe)	70$ / sortie
2º	Service d'appel pour le ramassage d'un animal trouvé (animal déjà attrapé que l'on remet au service animalier)	50 $
3º	Service d'appel pour le ramassage d'un animal blessé	50 $
4º	Service d'appel pour le ramassage d'un animal mort et disposition (à l'exception des routes numérotées et autoroutes)	75$
5º	Hébergement (Toute fraction de journée compte pour une journée entière.)	15$ / jour
6º	Frais vétérinaires pour un animal blessé (premiers soins et/ou euthanasie), rapport vétérinaire à l'appui	200 $ maximum
7º	Frais d'évaluation d'un chien jugé malade ou dangereux	De 50$ à un maximum 200 $
8º	Frais de vaccins de base pour animal errant	30 $
9º	Frais par chat supplémentaire	85 $

c) Pour l'achat, l'emprunt ou remplacement d'une cage, il est perçu :

1º	Achat supplémentaire ou remplacement de cage-trappe de chat	100 $
2º	Achat ou remplacement de cage-trappe de chien	500 $
3º	Dépôt pour emprunt cage-trappe	100 $

ARTICLE 51 – ARTICLE PROMOTIONNEL

Aucune taxe applicable

Pour la fourniture d'un article promotionnel, il est perçu

1º	Pour une épinglette aux armoiries de la ville	2 $

2º	Pour un drapeau aux armoiries de la ville	Coût net pour la ville
3º	Pour une carte routière de la ville	gratuit

SECTION XI – DISPOSITIONS FINALES

Article 51 – Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 1063-2004.

Article 52 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	17 octobre 2016
Adoption	21 novembre 2016
Entrée en vigueur	1er janvier 2017

En foi de quoi, nous avons signé ce _____e du mois de janvier de l'an deux mille dix-sept (2017).

_____ _____
Robert Milot Me Simon Filiatreault
Maire Greffier et directeur des Services juridiques

****

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 1236

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* :

Règlement numéro 1236 décrétant des tarifs de certains biens, services et activités pour l'exercice financier 2017.

Par le conseil	21 novembre 2016

_____ _____
Robert Milot Me Simon Filiatreault
Maire Greffier et directeur des Services juridiques